

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES

Procédure adaptée n° : 26T04

Marché de : Travaux

Objet du marché :

Installation de bornes IRVE

Table des matières

Article 1 – Désignation de l’acheteur	4
1.1 Identification	4
1.2 Communication	4
1.3 Type d’acheteur	4
1.4. Activité principale	4
ARTICLE 2 –IDENTIFICATION DU MARCHE	5
2.1 Objet du marché	5
2.2. Procédure de passation	5
2.3. Forme du marché	5
2.4. Forme des prix	6
Article 3- Caractéristiques du marché	6
3.1 Durée du marché	6
3.2. Lieu d’exécution du marché	6
3.3 – Décomposition	6
3.4- Variantes / Options / Prestations supplémentaires éventuelles / Avenants / Marchés Complémentaires / Marchés Similaires	7
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES	8
5.1 Assurances	8
5.2 Responsabilités	8
ARTICLE 6–MODALITES D’ETABLISSEMENT DES PRIX	9
6.1 Forme des prix	9
6.2 Actualisation des prix	9
ARTICLE 7 - CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS ET OBLIGATION DU PRESTATAIRE	10
7.1- PRESENTATION DE L’IMMEUBLE	10
7.2- DEFINITION DU BESOIN	10
7.3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BORNES	11
7.4 – DEMARCHES A CHARGE DE L’ENTREPRISE	13
ARTICLE 8 – FACTURATION & PAIEMENT	17
8.1 - Contenu et mode de transmission	17
8.2 - Délai de paiement	18
ARTICLE 9 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	18

ARTICLE 10 – CESSION / NANTISSEMENT.....	19
ARTICLE 11 – PENALITES	19
ARTICLE 12 – RESILIATION	21
ARTICLE 13 – CLAUSE DE REEXAMEN ET PRESTATIONS SIMILAIRES	21
ARTICLE 14 – RESPECT LEGISLATION EN VIGUEUR.....	22
ARTICLE 15 - SUBSTITUTION DU TITULAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE	22
ARTICLE 16- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE.....	22
ARTICLE 17 – LITIGE	23
ARTICLE 18- DEROGATIONS AU CCAG TVX.....	23

Article 1 – Désignation de l’acheteur

1.1 Identification

Nom de l’Acheteur : Caisses Générales de Sécurité sociale de la Réunion (CGSS)

Numéro de SIRET : 314 635 483 00014

Adresse physique : 4 bd Doret CS 53001 97 741 Saint-Denis Cedex 9

Pays : France

Code NUTS : FRY40

Adresse du profil d’acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr> (place)

Nom du Représentant légal de l’Acheteur : Le Directeur Benoit SERIO.

Référent prescripteur : M. Thierry XITRA

1.2 Communication

Lien aux documents de la consultation : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Nom et coordonnées du contact : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

1.3 Type d’acheteur

Type d’Acheteur : Organisme de Sécurité sociale¹.

1.4. Activité principale

Protection sociale.

¹ Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 2 –IDENTIFICATION DU MARCHE

2.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet des travaux pour l'installation de bornes IRVE. Les bornes devront disposer de fonctionnalités de communication et de comptage compatibles avec des opérateurs de recharge pour gérer ultérieurement la refacturation d'électricité si l'accès est donné aux occupants du site. Le but de l'installation est d'être en conformité avec la loi LOM et de permettre à l'ensemble des véhicules de la flotte CGSS de se raccorder.

L'exécution du marché est soumise aux conditions techniques décrites dans le présent Cahier des Charges Particulières (CCP).

Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) : 45311200 (travaux d'installation électrique)

2.2. Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique et des dispositions de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement des marchés passés par les organismes de Sécurité Sociale et, est mené par le Pouvoir Adjudicateur, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion représentée par son Directeur, Benoît SERIO.

2.3. Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire.

Il est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés public de travaux (CCAG TVX) en vigueur approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 (non fourni mais réputé connu des candidats). Les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

Le marché issu de la présente consultation est couvert par l'Accord sur les Marchés Publics (AMP).

2.4. Forme des prix

Le présent marché est passé à prix global et forfaitaire.

Article 3- Caractéristiques du marché

3.1 Durée du marché

Le marché débute à la notification du marché et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. Il ne sera pas reconduit.

3.2. Lieu d'exécution du marché

Siège CGSS

4 Boulevard DORET CS 53001

97741 Saint-Denis Cedex 9

3.3 – Décomposition

Dans le respect des dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du Code de la Commande Publique, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement pour le(s) motif(s) suivants :

- La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.4- Variantes / Options / Prestations supplémentaires éventuelles / Avenants / Marchés Complémentaires / Marchés Similaires

Les variantes ne sont pas admises

Le marché ne comprend pas d'options ni de prestations supplémentaires éventuelles.

Avenant(s) : le marché est susceptible de faire l'objet d'adaptations en cours d'exécution. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Marchés complémentaires : en cas de marchés complémentaire, il sera fait application de l'article R2122-4 du Code de la Commande Publique.

Marchés similaires : il sera fait application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/TVX), le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- La Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG TVX) ;

En sus de ces pièces constitutives de marché, les dispositions des pièces suivantes seront applicables durant toute la durée du présent marché :

- L'Arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale ;
- Le Code de la Commande Publique.

Le titulaire est réputé connaître les documents mentionnés ci-dessus et est tenu d'accepter l'ensemble des clauses et conditions des pièces contractuelles. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières et celles contenues dans les dispositions générales de vente du prestataire, celles du présent Cahier des Clauses Particulières prévaudront.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

5.1 Assurances

Le titulaire a l'obligation d'être couvert par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle et civile dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite de dommages corporels, matériels résultant de l'intervention de son personnel, de son matériel, de l'exécution des prestations dudit marché.

Il doit justifier **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché** et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'attestation(s).

Il s'engage à maintenir pendant toute la durée **du marché** l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir. Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette/ces attestation(s), sur demande de la CGSS de La Réunion dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le titulaire devra justifier du paiement régulier des primes d'assurances pendant l'exécution **du marché**.

En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du titulaire.

5.2 Responsabilités

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du marché :

- à son personnel, au personnel de l'organisme ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'organisme ou à des tiers ;
- aux fichiers exploités

ARTICLE 6– MODALITES D’ETABLISSEMENT DES PRIX

6.1 Forme des prix

Le prix de la prestation est forfaitaire. Il est indiqué par le candidat dans l’acte d’engagement et la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques à la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres (appelé « mois zéro »). Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent marché n’excèdent pas ceux de son tarif public général pratiqué à l’ensemble de sa clientèle.

6.2 Actualisation des prix

Le prix est ferme et est actualisable si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre le mois d’établissement du prix initial et le mois du commencement d’exécution des prestations correspondant à la date de notification du marché.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché de la formule d’actualisation donné par la formule suivante.

$$P = P0 \times [SO\ 11\ (n-3) / SO\ 11\ (0)]$$

Dans laquelle :

P : Prix actualisé HT

P0 : Prix initial HT

SO 11 (n-3) : Indice de travaux d’installation électrique concerné à la date de commencement des travaux moins 3 mois (*exemple : si les travaux débutent au mois de juillet, l’indice retenu sera celui du mois d’avril*).

SO 11 (0) : Indice de travaux d’installation électrique du mois M0 d’établissement des prix du marché.

SO 11 : index de révision de prix pour des travaux d’installation électrique.

Les indices sont consultables via le lien ci-après :

<https://www.btp-reunion.net/page/les-dernieres-valeurs-disponibles>

En cas de non-conformité de l'indice, le prix pourra être actualisé par avenant et selon les modalités prévues par ce dernier.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix comprennent également les frais liés au déplacement et au repas du ou des intervenants.

Le taux de TVA en vigueur à la réunion est de 8.5%

Si les indices venaient à disparaître, ou si la loi interdisait de les utiliser pour quelque raison que ce soit, ou s'il s'avérait que leurs utilisations n'étaient plus appropriées, les parties se rapprocheraient et choisiraient ensemble de nouveaux indices permettant de calculer les révisions.

Les prix seront révisés à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation des indices.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET OBLIGATION DU PRESTATAIRE

7.1- PRESENTATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble situé au 4 boulevard Doret à SAINT-DENIS est le siège de la CGSS de la Réunion. Le bâtiment a été construit en 1979.

Il totalise une surface utile brute de 12 486 m² répartis sur 9 niveaux (du RDC au R+7) plus un niveau de sous-sol.

Le site dispose d'un parking d'environ 80 places sur 900 m². Actuellement seule 1 borne (1 ou 2 points) de charge pour véhicules électriques est installée.

7.2- DEFINITION DU BESOIN

NOMBRE DE POINTS DE RECHARGE A INSTALLER selon la LOI LOM	
Nombre de places de stationnement en extérieur	54
Nombre de places à équiper	3 dont 1 PMR Dont 2 déjà existantes non PMR

DESCRIPTION DE L'UTILISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Nombre de véhicules de flotte CGSS 2025	Nombre de véhicules de flotte CGSS 2027
Nombre de véhicules de flotte CGSS 2027	Non défini - > 5

Afin d'être en conformité avec la loi LOM et de permettre à l'ensemble des véhicules de la flotte CGSS de se raccorder, il est prévu l'installation de 4 points de charge supplémentaires dont 1 place PMR.

Les 2 bornes existantes en 22 kW pourront servir de point de recharge plus rapide (pour les véhicules compatibles).

Pour anticiper l'augmentation du nombre de points de charge, il sera prévu de pré-équiper 20% des places de stationnement extérieur soit 5 places supplémentaires. Le pré-équipement consiste en la mise en place des fourreaux pour le passage des câbles électriques et des dispositifs d'alimentation et de sécurité nécessaire, à l'installation ultérieure de points de recharge.

7.3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BORNES

Les bornes seront destinées aux véhicules de services de la flotte de la CGSS. Toutefois, elles devront disposer de fonctionnalités de communication et de comptage compatibles avec des opérateurs de recharge pour gérer ultérieurement la refacturation d'électricité si l'accès est donné aux occupants du site.

Puissance des bornes : 7,4 kW monophasé – câblage et protections électriques dimensionnés pour cette puissance.

Caractéristiques générales : Prise type T2S (avec obturateur) - Compatibilité mode 2 et 3. Maintenabilité sur 10 années minimum

Comptage : compteur MID pour chaque point de charge

Contrôle d'accès : par badge RFID

Communication des bornes : Protocole ouvert OCPP 1.6

Pour une supervision via un opérateur de mobilité communication en réseau mobile 4G ou liaison fibre.

Prestation d'opérateur de recharge – à chiffrer en option avec supervision à distance des bornes (état de fonctionnement), télémaintenance et refacturation aux utilisateurs des bornes.

Gestionnaire d'énergie – à chiffrer en option : Un gestionnaire d'énergie dynamique est à prévoir pour éviter une augmentation de la puissance électrique souscrite.

Pour les véhicules de flotte, une fonction de synchronisation avec les heures creuses (23h-6h – plage horaire à vérifier pour chaque site) est à prévoir pour bénéficier des tarifs d'électricité plus intéressants.

Comptage : En complément des compteurs MID, un sous-compteur général « IRVE » sera mis en place pour comptabiliser l'électricité utilisée par l'ensemble des bornes de recharge dans le cadre du Décret tertiaire.

Outil de supervision des bornes : La supervision des bornes pourra être assurée soit via l'opérateur de recharge soit via un logiciel de supervision distinct (logiciel ou plateforme web) permettant de remonter les défauts de fonctionnement des bornes, la gestion des contrôles d'accès aux bornes, les bilans de consommation des bornes communicantes.

7.4 – DEMARCHES A CHARGE DE L'ENTREPRISE

1. Etude préalable

Il est demandé à l'entreprise avant toute réalisation des travaux de réaliser une étude de compatibilité électrique des installations existantes.

L'étude comprendra les éléments suivants :

Identification des contraintes du site :

- Etudes préalables éventuelles
- Contexte urbanistique et contraintes du PLU/ABF
- Contraintes liées au TGBT existant

Impact sur la puissance électrique souscrite et possibilités d'optimisations :

- Estimation de l'énergie consommée pour chaque point de recharge
- Puissance disponible au(x) point(s) de recharge
- Coefficient de foisonnement
- Caractéristiques du réseau
- Adaptation du contrat d'énergie

Un des scénarii d'implantation devra proposer une solution optimisée pour la puissance souscrite dédiée aux IRVE.

Description du Type et calibre des protections électriques :

Il sera identifié un linéaire indicatif des cheminements des câbles en courant continu ainsi que le linéaire de tranchées nécessaires jusqu'au coffret EDF.

- Caractéristiques techniques de l'infrastructures de communication et son accessibilité à la future installation de recharge
- Sélection des types de bornes appropriées au besoin exprimé et type de connecteur
- Dimensionnement des massifs support des bornes
- Travaux VRD etc.
- Contraintes réglementaires en vigueur

- Réalisation des travaux dans les règles de l'art, incluant le coût et le délai de raccordement au réseau de distribution

Scénario futur de consommation, notamment :

- Nombre total de points de recharge
- Puissance électrique nécessaire pour l'infrastructure / Approche énergétique
- Description du Type et section des câbles
- Description du Type et dimension des tableaux électriques
- Sélection des Types d'usages de bornes de recharge appropriées au besoin

Enjeux de conformité et de sécurité :

Mise en évidence des éventuels enjeux de sécurité allant au-delà du contenu des normes en vigueur applicables aux matériels et au système IRVE.

Par exemple, en fonction des caractéristiques du bâtiment visé :

- Contraintes structurelles propres à l'installation IRVE (travaux VRD, exposition aux intempéries)
- Règles spécifiques liées au classement du bâtiment (ERP, ERT-Code du Travail)
- Règles spécifiques liées au parking souterrain
- Risques liés à l'éventuel fonctionnement : degrés de protection

Effectuer des préconisations pour la maîtrise de ces risques : présence de dispositifs de sécurité, prise en compte du risque foudre, choix de professionnels qualifiés, mesures d'entretien et maintenance préventive et curative, etc.

Evaluation des coûts d'exploitation/maintenance :

Les frais d'exploitation et de maintenance sur l'ensemble de l'installation IRVE seront calculés en précisant également le coût des éventuelles extensions de garantie pour le remplacement des bornes.

NB : L'augmentation annuelle des frais d'exploitation et maintenance est fixée à +1,5%/an. Les coûts d'exploitation devront tenir compte des frais liés aux assurances et autres opérations diverses (location compteurs, ...)

2. Etudes d'exécution

Après validation par la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des points de charge et du cheminement, l'entreprise remettra à la CGSS les études d'exécution électriques.

En phase d'études d'exécution de l'entreprise et lors de la réception, l'avis d'un contrôleur technique sera sollicité pour vérifier la conformité des installations réalisées sur le plan électrique et sécurité incendie. L'entreprise devra donc se conformer aux demandes du contrôleur technique en cas d'avis défavorable ou suspendu.

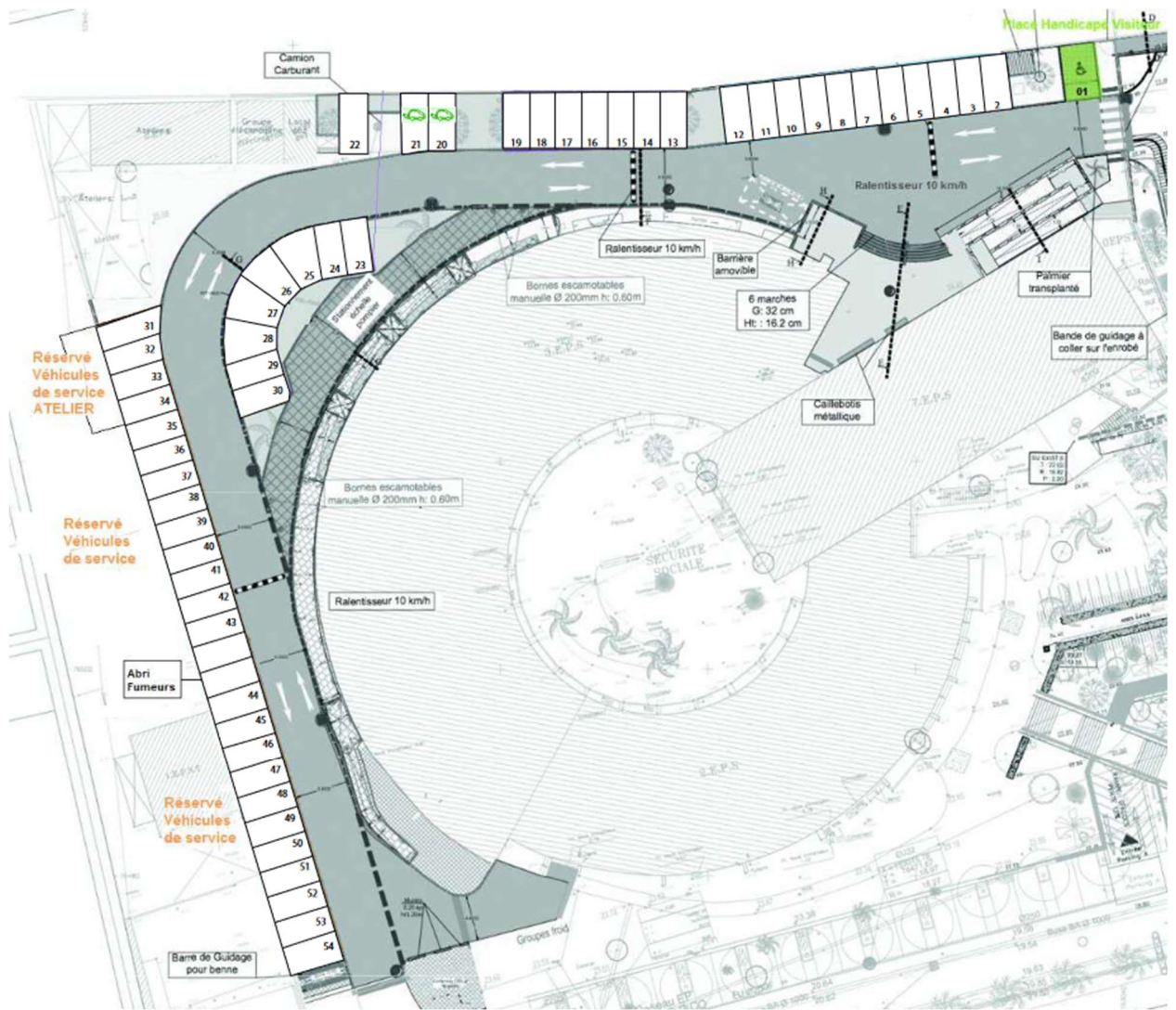
3. DOE

L'article 40 du CCAG Travaux prévoit que le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché ; il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

La norme NF P 03-001 liste les quelques éléments devant constituer un DOE.

Les DOE sont composés :

- de l'ensemble des plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés (plans généraux en format DWG et PDF avec représentation des réseaux, plans d'exécution, synoptiques et schéma électrique) ;
- des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance) des éléments d'équipement mis en œuvre (bornes, câblage, protection électriques, accessoires,



ARTICLE 8 – FACTURATION & PAIEMENT

Le titulaire émet une facture mensuelle à terme échu établie sur la base des prestations réalisées

8.1 - Contenu et mode de transmission

La facture devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence au marché : **MAPA 26T04 – Installation de Bornes IRVE**
- Le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

Les factures devront être déposées sur le portail CHORUS PRO <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>, les informations suivantes devront être obligatoirement indiquées :

- n° SIRET : 314 635 483 000 14 – CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION
- Code service : L4220
- Nom du service : Service des factures publiques (ne pas renseigner si bloquant)

Les factures devront comporter à minima, en application de l'article D2192-2 du Code de la Commande Publique, les indications suivantes, conformes au marché ou à la commande :

- nom et adresse du titulaire
- numéro de facture
- nom et adresse du destinataire
- numéro de bon de commande ou de marché ou de contrat
- les prestations effectuées, la désignation des produits livrés, date de livraison et quantités,
- le DPGF HT ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la TVA et le prix TTC
- le prix total HT, le montant de la TVA et prix total TTC

La facture devra obligatoirement être accompagnée d'une preuve du « service fait » sur laquelle figure de manière non équivoque l'identité de la personne référente donnant le « service fait », sa signature, son cachet et la date,

Enfin vous pouvez pour plus d'informations sur le portail, consulter le site Communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

8.2 - Délai de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve de la conformité de la facture au bon de commande concerné.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

En vertu de l'article L. 2192-13 du Code de la Commande Publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la Commande Publique. En application de l'article D. 2192-35 du Code de la Commande Publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de la CGSS Réunion. Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de la CGSS Réunion.

ARTICLE 9 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article L8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L 8221-5 du Code du travail, des pénalités lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celles prévues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail.

La CGSS informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt

le titulaire de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'organisme la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

La CGSS transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de régularisation dans un délai imparti par la CGSS, elle informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais risques du titulaire.

ARTICLE 10 – CESSION / NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la Commande Publique. Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe l'acheteur qui lui remet :

- Soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « délivrée en unique exemplaire » en vue de permettre au titulaire de céder ou nantir ses créances.
- Soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini dans l'annexe 14 du code de la commande publique

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-62 du Code de la Commande Publique est le comptable de la CGSS bénéficiaire ou son représentant habilité.

ARTICLE 11 – PENALITES

11.1- Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les stipulations du CCAG sont applicables, toutefois par dérogation à l'article 19.2.3 le montant de la pénalité journalière (jours calendaires) applicable en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux est de 500 € HT/jour de retard.

Si le retard concerne des documents à remettre lors de la période de préparation tels que les études d'exécution ou le PPSPS, le montant de la pénalité journalière (jours calendaires) applicable en cas de retard imputable au titulaire est de 200 € HT/jour de retard.

11.2- Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations devant encore donner lieu à règlement après réception.

Conformément aux stipulations de l'article 41.5 du CCAG, lorsque la réception a été prononcée sous réserve de la réalisation de prestations manquantes et que les délais fixés dans la décision de réception ne sont pas respectés, le titulaire encourt l'application de pénalités. Le montant de la

pénalité journalière (jours calendaires) applicable en cas de retard imputable au titulaire est de 300 €HT/jour de retard.

11.3- Pénalité pour non-respect des obligations en matière de régularité de la situation du titulaire.

Dans le cas où le titulaire ne s'acquitterait pas des formalités mentionnées à l'article 7 du présent CCP, une pénalité égale à 10 % du montant initial du marché peut être appliquée conformément aux dispositions de l'article L 8222-6 du Code du travail.

Cette pénalité est toutefois plafonnée au montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

11.4- Pénalité pour absence non justifiée ou retard à une réunion de chantier

En cas d'absence non justifiée ou de retard supérieur à 30 minutes à une réunion où la présence d'un des représentants du titulaire est requise, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par absence ou retard.

11.5- Pénalité pour non-respect des obligations relatives à la sous-traitance

En cas de constatation de l'intervention d'un sous-traitant avant qu'il n'ait été accepté et ses conditions de paiement agréées, le titulaire s'expose à une pénalité de 200 € par constatation.

11.6- Pénalité pour non-respect des règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur le chantier

En cas d'infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé sur le chantier le titulaire s'expose à une pénalité de 250 € par jour d'infraction.

11.7- Pénalité pour non-respect des règles environnementales et de gestion des déchets

En cas de manquement aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement ou de gestion des déchets, le titulaire s'expose à une pénalité de 250 euros par jour d'infraction.

11.8- Pénalité pour non-respect des règles de nettoyage

En cas de manquement dans l'enlèvement de ses déchets journaliers, le titulaire s'expose à une pénalité de 50 euros par jour d'infraction.

En cas de manquement dans l'entretien hebdomadaire à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 euros par jour d'infraction.

Les pénalités seront applicables dès le premier euro et sont déductibles du montant hors taxe de la facture. Elles sont cumulables. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable.

La CGSS adressera par mail avec accusé de réception les anomalies relevées dans l'exécution des prestations et le montant de la pénalité sera ensuite déduit du montant de la facture adressée par le titulaire. Le titulaire pourra faire part de ses observations à la CGSS dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de l'envoi du présent mail. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du CCAG TVX.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE REEXAMEN ET PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque :

- Les travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ou exceptionnelles (fermeture d'accueils ou d'antennes, ...) ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché auquel cas il sera fait application des dispositions des articles R.2191-46 et suivants du Code de la Commande Publique concernant les cessions et le nantissement ;
- Les modifications ne sont pas substantielles.

La modification du marché sera formalisée dans le cadre d'un avenant au présent marché.

Conformément à l'article R2122-7, l'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

ARTICLE 14 – RESPECT LEGISLATION EN VIGUEUR

Le titulaire est tenu de respecter la législation en vigueur régissant sa profession, ainsi que celle relevant de la législation du travail. Le personnel du titulaire demeure, à tous égards, les salariés de ce dernier.

ARTICLE 15 - SUBSTITUTION DU TITULAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE

En cas d'inexécution de l'une des prestations essentielles prévues au marché qui ne peut être exécutée du fait du titulaire, et après une mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, la CGSS peut recourir de plein droit à un tiers qui se substituera au titulaire. Une simple consultation sera menée pour choisir le tiers dans l'attente d'un nouveau marché.

Les coûts exposés par le tiers substitué seront facturés au titulaire.

La même disposition est applicable pour le cas où le marché est résilié aux torts du titulaire. La décision qui prononce la résiliation le mentionne.

ARTICLE 16- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché,

- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du marché,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du marché,
- les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

Chacune des parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 17 – LITIGE

En cas de litige résultant de l’application des clauses du présent CCP, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situe le siège de l’Organisme. En l’espèce, il s’agira du **Tribunal Judiciaire de SAINT-DENIS de la Réunion** 5 Avenue André Malraux CS 81027 97495 SAINTE-CLOTILDE CEDEX.

ARTICLE 18- DEROGATIONS AU CCAG TVX

L'article 4 déroge à l'article 4 du CCAG TVX.

L'article 11 déroge à l'article 19.2.3 du CCAG TVX.